

## ARRÊTÉ N°2025-021

### Portant réglementation de la lutte contre le frelon asiatique sur la Commune d'Écully

#### Le Maire d'Écully,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-6 interdisant l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'exploitation des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire national et L. 411-8 définissant les opérations de lutte contre les EEE ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 considérant le frelon asiatique comme une espèce exotique envahissante ;

Vu le règlement départemental sanitaire du Rhône ;

Vu les risques sanitaires et environnementaux liés à la prolifération des frelons asiatiques (*Vespa velutina*), espèce invasive présente sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de réglementer la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de la Commune d'Écully ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent arrêté établit les règles relatives à la gestion des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la Commune d'Écully.

La lutte contre les nids de frelons asiatiques est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition, quel que soit le stade de développement sur tous végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

#### ARTICLE 2 – Responsabilités et périmètre d'intervention

**2.1 Sur le domaine public ou à proximité immédiate de lieux accessibles au public** (voie publique, équipements municipaux, lieux de culte, cimetière, etc.) :

- La Commune est responsable de la gestion des nids susceptibles de représenter un danger pour les personnes ;
- Les services municipaux ou des prestataires agréés interviendront pour évaluer et, le cas échéant, détruire les nids identifiés.

## 2.2 Sur une propriété privée :

- Il revient au propriétaire ou à l'occupant des lieux de prendre les mesures nécessaires pour faire détruire les nids de frelons asiatiques et d'informer dans les meilleurs délais la Commune des mesures prises ;
- La Commune peut fournir aux administrés des informations pratiques pour faciliter ces démarches ;
- En cas de carence du propriétaire impacté par la présence des frelons, la Commune engagera toutes les procédures utiles pour garantir la sécurité publique.

### ARTICLE 3 – Signalement des nids

Toute personne suspectant la présence d'un nid de frelons asiatiques doit le signaler à la Commune : [services-techniques@ville-ecully.fr](mailto:services-techniques@ville-ecully.fr) ou au 04.72.18.10.41, ou directement sur le site internet : <https://www.frelonsasiatiques.fr/>

Les signalements devront préciser la localisation exacte et, si possible, inclure une photographie pour confirmer l'identification.

### ARTICLE 4 – Interdictions et précautions

Il est interdit aux particuliers de tenter eux-mêmes la destruction de nids de frelons asiatiques, en raison des risques encourus. Toute intervention doit être réalisée par des professionnels formés et équipés.

### ARTICLE 5 – Information et sensibilisation

Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour dispenser toutes les informations nécessaires à la lutte contre le frelon asiatique (précautions, moyens d'actions, liste des professionnels, etc).

### ARTICLE 6 – Exécution d'office

En cas de refus par un administré de faire procéder aux travaux de destruction des nids de frelons comme mentionnés à l'article 2.2 du présent arrêté, la Commune d'Écully se réserve la possibilité de les faire exécuter d'office, sans mise en demeure, aux frais des récalcitrants. A cet effet, elle engagera une action récursoire afin de recouvrer la totalité des sommes engagées par cette intervention.

### ARTICLE 6 –

M. le Directeur général des services et M. le Directeur des services techniques de la Commune d'Écully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Mme la Préfète du Département du Rhône et publié sur le site de la Ville : [www.ecully.fr](http://www.ecully.fr).

Fait à Écully, le 21 JAN. 2025

Le Maire,

Certifié exécutoire le 21 JAN. 2025  
Le Maire,



Sébastien MICHEL



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250121-AR\_2025-021-AR  
Date de réception préfecture : 21/01/2025